

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Résolution et vœux adoptés le 26 juin 1948 par la Conférence diplomatique réunie à Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, p. 117.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD—ITALIE. Remise en vigueur de l'accord de droit d'auteur entre les deux pays, p. 118.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: CONGO BELGE. Décret royal concernant la protection du droit d'auteur, p. 118. — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi relative à l'enregistrement et à la protection de la propriété intellectuelle, n° 1381, du 12 mars 1947 (*suite et fin*), p. 120.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Un nouvel organe de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 123.

CORRESPONDANCE: Lettre du Brésil. (Hermano Duval). Le Brésil et la protection internationale du droit d'auteur, p. 124. — Lettre de Grèce. (Dr Aris Kalliklis). Le nouveau Code civil hellénique de 1946 et le droit d'auteur, p. 127.

NOUVELLES DIVERSES: ARGENTINE. Fondation, à Buenos-Aires, du Conseil intersyndical du travail intellectuel, p. 128. — FRANCE. Association juridique française pour la protection du droit d'auteur, p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RÉSOLUTION ET VŒUX

ADOPTÉS LE 26 JUIN 1948 PAR LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE RÉUNIE À BRUXELLES POUR LA
RÉVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

A. Résolution

*Création d'un Comité près le Bureau
de l'Union*

En vue d'assurer un fonctionnement toujours plus satisfaisant de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Conférence de Bruxelles a convenu les dispositions suivantes:

Afin d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, paragraphe 2, de la Convention signée à Bruxelles, en date de ce jour, il est créé un Comité composé de douze membres appartenant à douze pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde. Le Comité est renouvelable pour un tiers, de trois en trois ans, selon les modalités qu'il établira en s'inspirant du même principe. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du Comité sont honorifiques.

La Conférence de Bruxelles désigne les pays suivants appelés à se faire représenter dans le Comité pour la première période: Brésil, Canada, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

B. Vœux

I

*Reconnaissance plus complète et plus
générale des droits des travailleurs
intellectuels*

La Conférence, considérant que, si la reconnaissance plus complète et plus large des droits imprescriptibles du travail manuel est un progrès social de notre époque, il serait infiniment regrettable que les droits du travail de l'esprit, les droits des auteurs sur leurs œuvres, ne fussent pas également reconnus, émet le vœu que l'opinion publique soit mieux informée au sujet des droits d'auteur; que s'emploient à l'éclairer davantage: les autorités, les hommes influents, les puissances d'opinion, les auteurs eux-mêmes; et que ladite opinion publique soit également attentive, dans tous les pays, à la juste répartition des droits revenant aux auteurs.

II

Protection universelle du droit d'auteur

La Conférence émet le vœu de voir se réaliser sans retard une entente entre

États, tendant à instituer la protection universelle du droit d'auteur.

III

Protection des œuvres littéraires ou artistiques en vue d'éviter la destruction de celles-ci

Constatant que l'article 6^{bis} de la Convention, s'il permet à l'auteur de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre, ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, n'interdit pas en termes exprès la destruction des œuvres, la Conférence émet le vœu que les pays de l'Union introduisent, dans leur législation interne, des dispositions prohibant la destruction des œuvres littéraires et artistiques.

IV

*Domaine public payant et caisses de
prévoyance ou d'assistance instituées
en faveur des auteurs*

La Conférence, reconnaissant l'intérêt que peut présenter, au point de vue de l'amélioration des conditions d'existence et des moyens de travail des auteurs contemporains d'œuvres littéraires ou artistiques, l'obtention et l'affectation éventuelle à des caisses de prévoyance ou d'assistance de ressources nouvelles provenant d'un droit modique sur l'exploitation lucrative des œuvres de cette na-

ture comprises dans le domaine public, rendant hommage aux initiatives publiques et privées déjà prises en ce sens dans divers pays, émet le vœu de voir mettre à l'étude dans tous les pays dont les institutions se prêtent à l'adoption d'une telle mesure, la possibilité de réaliser le domaine public payant suivant les modalités convenant à chacun d'eux.

V

Double imposition des auteurs

La Conférence émet le vœu que, dans le plus bref délai, soient conclus, entre les pays de l'Union, des accords aux termes desquels les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ne pourront être assujettis à une double imposition en raison des revenus provenant de l'exercice du droit d'auteur dans un des pays de l'Union.

VI

Protection des fabricants de phonogrammes

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des fabricants d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

VII

Protection des radioémissions

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des émissions réalisées par les organismes de radiodiffusion afin d'éviter toute utilisation non autorisée de celles-ci, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

VIII

Droits voisins du droit d'auteur et notamment protection des artistes exécutants

Considérant que les interprétations des exécutants ont un caractère artistique, la Conférence émet le vœu que des études soient activement poursuivies en ce qui concerne les droits voisins du droit d'auteur et notamment la protection des artistes exécutants.

IX

Statut du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne)

Considérant qu'il importe au bon fonctionnement du Bureau international pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne) que cet organisme et ses fonctionnaires soient, notamment en ce qui concerne le statut et les conditions d'emploi, traités selon des normes semblables à celles qui sont appliquées aux autres Unions internationales de caractère universel, dont le siège se trouve en Suisse, la Conférence émet le vœu que le Gouvernement suisse prenne, en tant qu'autorité de surveillance, toutes mesures utiles à cette fin.

Conventions bilatérales

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD-ITALIE

REMISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE DROIT D'AUTEUR ENTRE LES DEUX PAYS

L'article 44 du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, prévoyant que les Puissances alliées et associées pourront notifier à l'Italie ceux des traités bilatéraux conclus avec ce pays qu'elles entendront maintenir en vigueur ou faire revivre, l'Ambassade des États-Unis en Italie a fait savoir au Gouvernement italien, par note du 12 mars 1948⁽¹⁾, que les États-Unis entendaient remettre en vigueur l'accord réciproque italo-américain en matière de droit d'auteur, fondé sur les échanges de notes des 28 octobre 1892, 2 septembre 1914, 12 février, 4 et 11 mars 1915 (v. *Droit d'Auteur* des 15 mai 1893, p. 51, et 15 octobre 1915, p. 112). En conséquence, il est entendu que l'accord en question produira de nouveau effet et que le Gouvernement de chacun des deux pays appliquera aux nationaux de l'autre pays, en matière de droit d'auteur, le traitement stipulé lors de la conclusion de l'accord entre les deux pays.

Législation intérieure

CONGO BELGE

DÉCRET ROYAL

CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

(Du 21 juin 1948.)

SECTION I

Du droit d'auteur en général

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit

(1) Voir *Patent and Trade Mark Review*, 1948, p. 232.

de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. — Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

ART. 5. — Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

ART. 6. — Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de convention, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

ART. 7. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

ART. 8. — Le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre littéraire, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 9. — Sont toujours insaisissables, les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant

qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

SECTION II

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

ART. 10. — Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

ART. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par la Colonie ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de la Colonie ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de la Colonie ou de ces administrations.

ART. 12. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

ART. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

ART. 14. — Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

ART. 15. — Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

SECTION III

Du droit d'auteur sur les œuvres musicales

ART. 16. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

ART. 17. — Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 18. — Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

SECTION IV

Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques

ART. 19. — La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

ART. 20. — Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

ART. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions du présent décret.

SECTION V

Des infractions et de leur répression

ART. 22. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue l'infraction de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la Colonie dans un but commercial les objets contrefaits, commettent la même infraction.

ART. 23. — Les infractions prévues par l'article précédent sont punies d'une amende de 100 à 10 000 francs.

ART. 24. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 10 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la Colonie dans un but commercial des objets ou ouvrages désignés à l'alinéa premier, sont punis des mêmes peines.

ART. 25. — L'article 14 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par les articles 22 et 24 à la condition que la propriété des choses sujettes à confiscation appartienne au condamné.

ART. 26. — En cas d'infraction aux articles 22 et 24, les recettes pourront être saisies comme objets provenant de l'infraction. En outre, elles pourront être attribuées au réclamant qui se sera porté partie civile, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans le montant des sommes perçues.

ART. 27. — Les infractions au présent décret, sauf celles prévues à l'article 24, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

SECTION VI

Action civile résultant du droit d'auteur

ART. 28. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du juge du tribunal du lieu de la contrefaçon, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera le magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de contrefaçon et des ustensiles qui ont spécialement servi à les accomplir.

Le juge pourra, en outre, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre ces objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée suivant les modes ordinaires prévus pour les exploits de citation.

S'il s'agit de faits donnant lieu à recette, le juge pourra autoriser la saisie conservatoire de celle-ci.

ART. 29. — La requête contiendra élection de domicile dans la localité où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du juge de remplir fidèlement leur mission.

ART. 30. — Le juge pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

ART. 31. — Les parties pourront être présentes à la description lorsqu'elles y sont spécialement autorisées par le juge.

ART. 32. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 92 du Code de procédure civile.

ART. 33. — Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

ART. 34. — Si dans la quinzaine de la date de cet envoi, constatée par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal, avec défense au requérant de faire usage de son contexte ou de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 35. — Les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à concurrence du préjudice souffert.

SECTION VII

Dispositions générales

ART. 36. — Il est ouvert, au siège du Gouvernement Général de la Colonie, des registres spéciaux pour l'enregistrement:

- 1° des œuvres posthumes, littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4;
- 2° des publications faites par la Colonie ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'article 11 sera réservé.

ART. 37. — L'enregistrement prévu à l'article 36 devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition lorsqu'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

ART. 38. — Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

ART. 39. — Le présent décret est applicable au Ruanda-Urundi.

Pour ces territoires, l'enregistrement prévu à l'article 36 se fera au siège du Vice-Gouvernement général à Usumbura.

ART. 40. — Le présent décret entrera en vigueur dans la Colonie à la date fixée par le Gouverneur général, et au Ruanda-Urundi à celle fixée par le Vice-Gouverneur général de ce territoire.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

LOI

RELATIVE À L'ENREGISTREMENT ET À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

(N° 1381, du 12 mars 1947.)

(Suite et fin) (1)

CHAPITRE V

Étendue des droits d'auteur

a) Œuvres littéraires et scientifiques

ART. 17. — Le droit d'auteur relatif à une œuvre littéraire ou scientifique comporte le droit exclusif de publication, de réimpression, de vente, de traduction, de radioémission, de télévision, de cinématographie, en tout ou en partie, et au moyen de tous les procédés de reproduction déjà connus ou à découvrir. S'il s'agit d'œuvres scéniques, le droit d'auteur comporte, quel que soit le genre d'œuvre, le droit exclusif de présentation publique, qu'il s'agisse de présentations par le moyen du théâtre, par la radio, par la télévision, par la cinématographie ou par tout autre procédé de communication au public.

ART. 18. — L'auteur d'une œuvre n'a le droit exclusif de la traduire en une langue quelconque que s'il fait expressément mention de ce droit sur tous les exemplaires édités. Les autorisations qu'il accorde en vue de la traduction doivent être données par écrit et être enregistrées sous forme de copie à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle dans un délai de 30 jours après que lesdites autorisations ont été accordées.

ART. 19. — Les présentations publiques, sur la scène, par la radio, par la télévision ou la cinématographie, d'une œuvre théâtrale, lorsqu'elles ont lieu sans l'autorisation de l'auteur, que ce soit en tout ou en partie, les adaptations ou les arrangements spéciaux, constituent une violation du droit de l'auteur et — sans exclure les traductions faites en d'autres langues — fondent une action en dommages-intérêts.

b) Œuvres musicales

ART. 20. — Le droit d'auteur sur les œuvres musicales, quel que soit le genre de celles-ci, comporte le droit exclusif de publication, de réimpression, de vente, d'exécution publique, de radioémission, de diffusion commerciale, de reproduction par amplification à des fins com-

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1948, p. 105.

merciales, de fixation sur disques phonographiques, d'utilisation dans des films cinématographiques et au moyen de tout autre procédé d'impression ou de reproduction connu ou à découvrir.

ART. 21. — Constituent une violation du droit d'auteur:

- 1° l'édition totale ou partielle d'une composition musicale, l'arrangement, l'utilisation commerciale sans autorisation, la synchronisation et l'adaptation des œuvres musicales pour le film ou la radio; l'insertion dans des film ou la radio; l'insertion dans un pot pourri, et l'utilisation sous une forme quelconque, susceptible de porter atteinte aux droits garantis par la présente loi;
- 2° les exécutions faites en dehors des exceptions de l'article 22 de la présente loi;
- 3° les exécutions qui n'ont pas été autorisées par écrit, par l'auteur, son représentant légal, ses héritiers ou ses ayants cause.

ART. 22. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

- 1° l'insertion des thèmes ou des compositions d'un auteur dans des éditions, variations, transcriptions, fantaisies, études et arrangements pour orchestre, qui ont le caractère de compositions originales et à condition que le titre porte une mention écrite indiquant l'origine du thème et que l'auteur soit nommé;
- 2° la transcription ou l'insertion de passages ou de thèmes isolés, dans un travail de recherche, une biographie ou un ouvrage de diffusion artistique ou scientifique, à condition que la matière originale soit plus étendue que celle qui se trouve transcrite ou insérée;
- 3° les fragments d'œuvres musicales qui sont destinés à l'enseignement dans les écoles de musique, à l'exception des œuvres qui sont destinées aux concerts, aux récitals ou aux représentations des écoles, académies, conservatoires ou instituts en général, lorsque l'accès à ces auditions est payant. Toutefois, dans chaque cas particulier, l'auteur ou ses ayants cause peuvent renoncer à leurs droits, en donnant une autorisation expresse. Le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur doivent toujours figurer au programme;
- 4° l'impression de reproductions isolées qui ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des bibliothèques, fon-

dations, universités, conservatoires, lycées, académies de musique ou instituts où lesdites reproductions sont conservées dans les archives pour y être classées. L'exception cesse automatiquement si la vente est prouvée et, dans ce cas, est fondée une action en dommages-intérêts contre la personne ou l'institut responsable.

ART. 23. — L'auteur d'une œuvre musicale peut réserver, en faveur d'une personne physique ou juridique quelconque et pour une durée n'excédant pas 30 années, le droit d'utiliser sous une forme exclusive et lucrativement des manuscrits ou des reproductions photocopiées ou obtenues par un procédé miméographique, à l'exclusion des impressions typographiques de l'œuvre. Dans ce cas, l'auteur doit indiquer clairement, et par écrit, de combien d'originaux ou de copies photographiques ou miméographiques il permet l'utilisation, si la durée du droit est plus brève que la période maxima accordée par la loi, ainsi que les conditions d'annulation et d'extinction dudit droit et les autres données pour l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, en y déposant une copie légalisée du contrat ou de l'autorisation.

ART. 24. — La fabrication et l'utilisation publiques des instruments de reproduction, quels qu'ils soient, qui permettent l'audition des œuvres musicales, lorsque cette fabrication ou cette utilisation ne poursuit aucun but commercial, ne constituent pas une violation des droits de l'auteur sur son œuvre.

c) Œuvres artistiques

ART. 25. — Le droit de l'auteur sur les œuvres des arts décoratifs comporte le droit de les publier, de les reproduire, de les mettre en vente, de les photographier et d'en vendre les photographies, ou de les utiliser pour des décors de théâtre, des films cinématographiques ou par tout autre moyen de publication déjà connu ou encore à découvrir.

Paragraphe. — Aucune reproduction, quel qu'en soit la méthode ou le procédé artistique, industriel, mécanique, ne peut être faite sans l'autorisation écrite de l'auteur, de ses héritiers ou de ses ayants cause.

ART. 26. — La reproduction d'une œuvre des arts décoratifs constitue une violation des droits de l'auteur:

1° lorsqu'a été employé le même procédé ou la même méthode que ceux dont s'est servi l'auteur;

2° lorsqu'ont été employés d'autres méthodes ou procédés que ceux dont s'est servi l'auteur, mais sans que l'autorisation de celui-ci ait été obtenue;

3° lorsque la reproduction n'est pas faite directement d'après l'original, mais indirectement d'après une autre reproduction, que celle-ci provienne de l'auteur ou qu'elle ait été faite avec l'autorisation de ce dernier;

4° lorsque la reproduction est faite d'après une œuvre architecturale ou industrielle de décoration ou d'un autre caractère, que l'auteur a faite lui-même ou qu'il a autorisée.

ART. 27. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

1° la copie ou la reproduction d'une œuvre des arts décoratifs qui est exposée ou se trouve à demeure dans les parcs, places ou avenues ou, en général, sur la voie publique, à l'exception de la reproduction des œuvres des arts plastiques, exécutée avec les mêmes méthodes artistiques;

2° l'insertion dans une œuvre littéraire, un album, un catalogue ou un guide, de reproductions d'œuvres isolées des arts décoratifs, lesquelles ont déjà été publiées ou exposées, à condition que la publication où elles figurent forme l'objet principal et que la reproduction desdites œuvres ne serve qu'à l'illustration du texte. Le nom de l'auteur doit être indiqué, ainsi que l'origine de l'œuvre empruntée.

d) Œuvres photographiques, films, microfilms

ART. 28. — Le droit de l'auteur sur les œuvres de la photographie, de la cinématographie, du microfilm ou sur les œuvres réalisées au moyen de procédés ou méthodes semblables, déjà connus ou encore à découvrir, comporte le droit exclusif de publication, de multiplication, de vente et de présentation, à l'exception des œuvres qui ont été produites sur commande d'un particulier, ou sur l'ordre de l'administration ou de la justice.

ART. 29. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

1° les reproductions isolées non destinées à la vente ou à l'exposition, et qui sont faites sur commande de musées ou d'archives officielles;

2° l'insertion, faite isolément, dans les œuvres littéraires, de photographies, fragments ou scènes, selon le cas, à

condition que lesdites œuvres littéraires forment le principal et que les œuvres insérées ne servent qu'à l'illustration du texte; et, dans ce cas, le nom de l'auteur, le titre et les autres données d'identification doivent être indiqués.

CHAPITRE VI

Durée du droit d'auteur

ART. 30. — Les droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'auteur sa vie durant et, à ses héritiers ainsi qu'à ses ayants cause, pour 30 ans à compter du jour de la mort de l'auteur.

Paragraphe I. — Dans le cas de collaboration authentique à une œuvre, de la part de deux ou de plusieurs auteurs, le délai commence à courir à partir de la mort du dernier des collaborateurs.

Paragraphe II. — En ce qui concerne le titre d'un journal ou d'une revue, un défaut d'usage pendant trois ans entraîne la perte de tout droit d'intenter une action à la personne physique ou juridique qui emprunte le titre pour l'utiliser. Le droit de propriété intellectuelle se trouve restauré par la publication d'une édition qui ne doit pas comporter moins de 500 exemplaires et dont deux exemplaires légalisés doivent être déposés à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle,

Paragraphe III. — Dans le cas d'œuvres qui sont publiées par parties ou par volumes, la protection court à partir de la parution, de la publication, de l'exposition ou de la présentation de chaque partie ou volume.

ART. 31. — Le délai prévu à l'article 30 n'est pas applicable dans les cas suivants:

1° lorsque l'auteur n'a aucun héritier ou ayant cause, la propriété de l'œuvre appartient pour 15 ans à celui qui édite celle-ci, la publie ou la présente licitement; passé ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public;

2° dans le cas d'une œuvre posthume, le droit d'auteur dure 35 ans en faveur des ayants cause;

3° dans le cas d'une œuvre produite collectivement par des instituts, corps ou sociétés, le droit de propriété intellectuelle dure 15 ans à compter de la première publication ou présentation;

4° dans le cas d'une œuvre cinématographique, le droit d'auteur court à partir de la première publication ou présentation et dure 20 années, sous

réserve toutefois de la protection des œuvres originales qui peuvent être reproduites et adaptées dans ledit film et dont les droits sont réglés par la présente loi;

5° pour les photographies, la durée du droit d'auteur est de 10 ans à compter de la première publication ou exposition publique.

Paragraphe. — En ce qui concerne l'auteur étranger, la durée de son droit ne peut excéder celle que prévoit la loi du pays où son œuvre a été publiée ou présentée; toutefois, si cette loi d'origine accorde à l'auteur un délai de protection plus étendu que celui prévu par la présente loi, il est entendu que toutes les dispositions de celle-ci seront applicables audit auteur.

CHAPITRE VII

Protection du droit d'auteur

ART. 32. — Quiconque viole le droit d'auteur commet un délit et est passible d'une amende de 50 à 500 pesos, ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, ou des deux peines cumulées, selon la gravité du cas.

ART. 33. — Enfreint la présente loi:

- a) quiconque omet d'indiquer le nom de l'auteur ou de l'œuvre utilisée;
- b) quiconque, en dehors des cas prévus par la présente loi, appose, sur la copie d'une œuvre des arts décoratifs, le nom ou la firme de l'auteur de l'œuvre originale;
- c) quiconque, sans avoir obtenu l'autorisation de la personne représentée ou de ses héritiers, exerce le droit d'auteur par la reproduction de portraits, de fragments de films cinématographiques ou par un autre moyen;
- d) quiconque, après interdiction de justice, continue à se servir de la désignation du titre d'une œuvre ou imite la forme extérieure de l'œuvre;
- e) quiconque omet de tenir compte d'une injonction de justice, obtenue afin de protéger un droit qu'accorde la présente loi ou qui résulte de celle-ci.

Paragraphe. — Sont passibles d'une amende de 10 à 50 pesos les infractions au présent article; en cas de récidive, l'amende est doublée.

ART. 34. — Commet un délit toute personne qui fait enregistrer frauduleusement une œuvre à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle. Il y a fraude lorsque le nom indiqué n'est pas le vrai nom de l'auteur, lorsque des documents faux ou apocryphes sont produits ou lorsque la propriété de l'œuvre

est usurpée. Est passible d'une amende de 100 à 1000 pesos, ou d'un emprisonnement de 3 mois à un an, ou des deux peines cumulées, selon la gravité du cas, toute personne qui commet un tel délit, réserve faite de l'action civile de la partie intéressée. En cas de récidive, la peine est doublée.

ART. 35. — Sur demande de la partie en faveur de laquelle la décision est intervenue ou sur poursuite et action de laquelle la condamnation a été prononcée, ladite décision ou ladite condamnation peut ne pas être suivie d'exécution.

Dans ces cas, l'intéressé doit adresser une demande au Procureur fiscal, qui est compétent, et lui communiquer sa résolution à ce sujet.

ART. 36. — Le tribunal civil, ou le tribunal pénal, lorsque le procès est pénal, doit à la demande de la partie lésée ordonner la saisie des reproductions et des exemplaires de l'œuvre qui sont destinés à la vente, quel que soit le possesseur de ceux-ci; il doit de même ordonner la destruction des compositions d'imprimerie et en outre ordonner la saisie des originaux, copies, partitions, photocopies, épreuves d'imprimerie, clichés, disques, pierres lithographiques, moules et formes qui sont exclusivement destinés à la reproduction et à la multiplication illicites.

Paragraphe I. — S'il s'agit d'une présentation illicite, le tribunal peut aussi ordonner la saisie des manuscrits, livrets, partitions et papiers.

Paragraphe II. — Le même jugement peut être rendu d'office lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour fraude.

Paragraphe III. — Lorsqu'une partie seulement de l'œuvre présente le caractère d'une reproduction ou d'une multiplication illicite, les mesures susmentionnées se limiteront à cette partie.

ART. 37. — Le tribunal peut autoriser la partie lésée à publier le jugement prononcé en sa faveur, et ce aux frais du défendeur qui a perdu le procès ou qui a été condamné. En se fondant sur les déclarations de la partie lésée, le tribunal fixera la forme de la publication et le délai dans lequel celle-ci devra avoir lieu.

ART. 38. — Lorsqu'il le juge nécessaire, le tribunal civil peut exiger une caution de la partie qui demande la saisie; cette caution est remboursée après que le jugement a été rendu, à condition que le demandeur gagne le procès. Dans le cas contraire, ladite caution sert à in-

demniser, autant que possible, l'autre partie et à réparer le préjudice que celle-ci a subi.

ART. 39. — Indépendamment de l'action pénale, l'auteur peut intenter une action civile en dommages-intérêts contre toute personne qui a violé son droit, de même que contre toute personne qui a sciemment mis en circulation dans le commerce des reproductions ou des exemplaires illicites de son œuvre.

ART. 40. — Lorsque l'action en dommages-intérêts qui se fonde sur la présente loi est portée devant le tribunal civil ou devant le tribunal pénal, et lorsque l'action publique et l'action privée sont engagées en même temps, le tribunal fixe le montant de l'indemnité ainsi que tout ce qui revient au défendeur, au moyen d'une juste et équitable estimation et en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

ART. 41. — Les auteurs d'œuvres existantes qui ne sont pas enregistrées, ou les ayants cause de ceux-ci, peuvent accéder au bénéfice de la présente loi.

ART. 42. — Les œuvres d'auteurs étrangers qui ont été publiées en dehors du territoire Dominicain sont aussi protégées par la présente loi, lorsque ces auteurs sont ressortissants de pays qui ont conclu avec la République Dominicaine des accords ou des conventions qui sont en vigueur.

CHAPITRE IX

Taxes d'enregistrement

ART. 43. — L'enregistrement et le dépôt d'une œuvre, selon les dispositions de la présente loi, sont gratuits, exception faite des taxes fiscales qui s'appliquent à la demande d'enregistrement, au certificat correspondant et aux documents qui sont exigés conformément à la loi.

ART. 44. — Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée de deux timbres des «*Rentas Internas*», chacun d'une valeur de 1 peso; l'un est collé sur la demande, l'autre sur le certificat d'enregistrement lorsque celui-ci est délivré.

ART. 45. — Les documents ci-après doivent être munis de timbres des «*Rentas Internas*», lorsqu'ils sont établis par l'autorité compétente:

1. enregistrement portant sur le droit de l'ayant cause de l'auteur, de quel-

- que catégorie que soit cet ayant cause: 2 pesos;
2. pleins pouvoirs accordés par l'auteur à un tiers pour l'enregistrement ou à toute autre fin dans le cadre de la loi: 2 pesos;
 3. enregistrement ou radiation d'un droit de gage sur le droit d'auteur: 2 pesos;
 4. copie d'un certificat du registre, dont l'original a été établi: 1 peso;
 5. toute note marginale ou indication postérieure au certificat d'enregistrement, et dont l'inscription est nécessaire pour le contrôle ou en faveur de l'auteur: 1 peso;
 6. tout genre de documents, qui sont déposés à l'Office du registre, sans spécification, mais de telle sorte que le total des taxes n'excède pas 2 pesos: 0,50 peso.

ART. 46. — Tout différend concernant l'application de la présente loi, s'il présente un caractère administratif et ne se rapporte pas à la liquidation des taxes, est définitivement tranché par le Conseil national de l'éducation, qui règle la procédure à suivre dans de tels cas. Les cas doivent être tranchés dans les trente jours à partir de la présentation au Conseil.

ART. 47. — La présente loi remplace l'ordonnance d'exécution du 5 août 1911, la loi n° 5393 concernant l'enregistrement et la protection des œuvres littéraires et artistiques du 24 novembre 1914⁽¹⁾ et toute autre disposition contraire.

Ainsi décidé par le Sénat le 4 mars 1947;

ainsi décidé par la Chambre des Députés le 12 mars 1947;

promulgué par le Président de la République le 17 mars 1947;

publié dans la *Gaceta Oficial* du 16 avril 1947.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Un nouvel organe de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Notre Union possédait jusqu'ici deux organes, l'un non permanent, investi des pouvoirs et de l'autorité suprêmes: la

Conférence des représentants des pays unionistes, qui se réunit à intervalles irréguliers pour reviser la Convention de Berne, charte de l'Union, l'autre permanent, le Bureau de l'Union, établi à Berne depuis le commencement de 1888, et chargé d'accomplir les tâches que lui confie la Convention et les Conférences. Parmi les attributions du Bureau, deux sont particulièrement importantes: la publication de la revue *Le Droit d'Auteur* et, d'entente avec l'Administration du pays invitant, la préparation du programme à présenter aux Conférences de revision. Cette dernière mission est fort honorable: elle incombe également au Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, mais non aux autres Bureaux internationaux de Berne, sauf erreur de notre part. Dans les premiers temps, les problèmes soumis aux assises de l'Union furent assez peu nombreux. Il n'est, pour s'en convaincre, que de consulter les volumes où sont recueillis les documents des Conférences de revision de Paris en 1896 et de Berlin en 1908. Le programme de la Conférence de Paris, élaboré par l'Administration française avec le concours du Bureau international, tient en 16 pages (y compris certaines considérations relatives à des vœux); le programme de la Conférence de Berlin, œuvre de l'Administration allemande et du Bureau de l'Union, couvre 20 pages (toujours y compris les observations concernant divers vœux). Aucun pays n'avait présenté de contre-propositions avant la Conférence de Paris; deux pays seulement, la France et le Japon, l'avaient fait avant la Conférence de Berlin. Les préparatifs de la Conférence de Rome, de 1928, ont déjà plus d'ampleur: le programme de l'Administration italienne et du Bureau de l'Union comprend 26 pages, mais surtout les contre-propositions des pays unionistes augmentent: elles émanent cette fois de onze Administrations et s'étendent sur 40 pages.

Cet essor demeure néanmoins modeste en comparaison de ce qui s'est produit durant la longue gestation de la Conférence de Bruxelles, dont le programme, rédigé par l'Administration belge et le Bureau international, atteint 74 pages. De plus, les contre-propositions et observations des divers pays unionistes trouvent place dans cinq fascicules formant un ensemble de 144 pages. Encore faut-il se rappeler que la Conférence de Bruxelles n'avait pas été saisie du vaste problème de la protection des droits appelés parfois connexes au droit d'auteur,

problème qui avait été très largement étudié par le Bureau international du travail et par la Commission d'experts réunie à Samaden en juillet 1939. Si le programme de Bruxelles avait embrassé aussi ce domaine adjacent à celui du droit d'auteur, la documentation des délégués se fût encore énormément accrue, au point de devenir presque impossible à maîtriser dans l'étendue de temps, toujours limitée, d'une conférence. C'est pourquoi, très sagement, le Gouvernement belge décida de renvoyer à plus tard l'examen de tout ce groupe de questions (voir fascicule I des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, p. 51, en note).

La vie se compliquant sans cesse, il n'en restait pas moins que l'on devait prévoir pour l'avenir une procédure un peu différente dans la préparation des Conférences. Le principe selon lequel le programme proprement dit doit être établi par le pays invitant, d'entente avec le Bureau de l'Union, est rationnel; il n'y a pas lieu de l'amender fondamentalement. Cependant, on pourrait l'assouplir, l'aménager de telle manière que le travail préliminaire soit rendu plus facile aux autorités responsables qui l'accomplissent et en outre plus efficace en ce sens qu'un premier tri serait opéré parmi les propositions susceptibles d'être retenues à l'intention de la future Conférence, les suggestions par trop dénuées d'audience étant éliminées d'emblée. Cette appréciation des chances de réussite ne saurait être confiée à l'Administration invitante ni au Bureau de l'Union: l'une et l'autre ont un strict devoir d'impartialité. Il ne faudrait pas qu'on les accusât de favoritisme ou de méfiance à l'égard de tel ou tel pays. D'autre part, les auteurs du programme peuvent se trouver, le plus naturellement du monde, en défaut dans leur information; il est alors indispensable qu'un organe de l'Union soit à même de les renseigner plus complètement.

Le mérite d'avoir discerné ces nécessités, avec autant de tact que de pénétration, revient à la Délégation italienne à Bruxelles, et en première ligne à son vice-président, M. Antonio Pennetta, docteur en droit, président de chambre à la Cour de cassation et représentant du Ministère des Affaires étrangères. M. Pennetta a eu la très heureuse idée d'un Comité qui pourrait être institué auprès du Bureau international, afin d'aider celui-ci dans l'accomplissement de la mission définie à l'article 24 de la Convention (suivant la version de Berlin qui a été,

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1915, p. 109.

sur ce point, maintenue sans changement à Rome et à Bruxelles) ⁽¹⁾. Le nouvel organe de l'Union est un collège de douze membres; ce chiffre relativement élevé a été finalement arrêté afin que les diverses parties du monde soient représentées équitablement.

Au point de vue formel, nous relevons que l'acte qui prévoit la création du Comité est une *résolution* de la Conférence de Bruxelles, résolution adoptée d'abord en commission générale, le 25 juin 1948, puis en séance plénière le lendemain ⁽²⁾.

Il appartiendra aux Gouvernements des pays désignés de nommer leur représentant (et éventuellement un suppléant) dans le Comité. Ils recevront bientôt, par la voie diplomatique, une circulaire leur notifiant officiellement la décision prise à Bruxelles et les invitant à faire le choix qui les concerne.

En portant la résolution ci-dessus à la connaissance des Administrations unionistes et des lecteurs du *Droit d'Auteur* en général, le Bureau international tient à remercier la Conférence de Bruxelles, la Délégation italienne et tout spécialement M. Antonio Pennetta de la sollicitude qu'ils lui ont témoignée par la création de ce Comité de collaboration dont l'influence, on peut en être persuadé, sera bienfaisante pour l'Union.

Correspondance

Lettre du Brésil

Le Brésil et la protection internationale du droit d'auteur

SOMMAIRE: 1. La politique brésilienne dans le passé. — 2. La Conférence de Washington de 1946. — 3. La tentative de l'Unesco en vue d'une convention universelle. — 4. Conclusions.

1. La politique brésilienne dans le passé

1. En participant à la Conférence interaméricaine d'experts pour la protec-

(1) Voici le texte de la disposition en cause: « Art. 24. — La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent. »

(2) Voir ci-dessus, p. 117.

tion du droit d'auteur — réunie à Washington du 1^{er} au 22 juin 1946 ⁽¹⁾ — le Brésil a donné suite à l'invitation que lui avait adressée l'Union panaméricaine sous la forme de la Résolution XXXIX relative à la « propriété intellectuelle panaméricaine », et approuvée par la 8^e Conférence panaméricaine de Lima, en 1938. La présence du Brésil à cette Conférence d'experts ne s'explique pas seulement pour les raisons indiquées dans la convocation — et confirmées par le rapport de la commission spéciale du Conseil directeur de l'Union panaméricaine désignée pour arrêter les termes de la Résolution XXXIX — mais se justifie encore par la position ferme et décidée du Brésil dans l'hémisphère américain. Un rapide exposé de notre activité diplomatique passée, dans ce domaine, permettra de comprendre *in finis* l'attitude que nous avons adoptée dans de précédents congrès.

2. Le Brésil ayant, d'une part, adhéré à la Convention de Berne, révisée à Rome (1928) — et incorporée à son droit national par la ratification résultant du décret n° 23 270, du 24 octobre 1933 — et ayant, d'autre part, ajusté précédemment ses lois internes à la Convention de Buenos-Aires de 1910 (décret n° 11 588, du 19 mai 1915), est devenu, dès 1928, un protagoniste convaincu de la *convention universelle unique*, en même temps que d'un « pont » entre les deux systèmes de protection internationale du droit d'auteur, tels qu'ils résultent du statut principalement européen de Berne et de l'instrument interaméricain de Buenos-Aires de 1910, révisé à La Havane en 1928. Les représentants diplomatiques du Brésil se firent l'écho de cette idée auprès de toutes les chancelleries interaméricaines, aussi bien en 1938 qu'avant la réunion de Lima.

Le point de départ de cette prise de position nationale en vue d'une convention universelle date de la Conférence de Rome (1928), où fut présentée la proposition brésilienne tendant à fusionner les deux conventions internationales en un seul instrument susceptible de recueillir l'adhésion de 70 pays et d'assurer l'universalisation de la protection du droit d'auteur (Stephen P. Ladas, *The International Protection of Literary and Artistic Property*, N. Y., 1938, vol. I, § 307). Ce vœu, unanimement approuvé, fut ensuite sanctionné par la Résolution VII de la 7^e Conférence panaméricaine de Montevideo de 1933, qui constitua une

commission de cinq pays pour préparer un projet de convention universelle.

La Commission des Cinq, saisie par la délégation brésilienne, en décembre 1935, d'un avant-projet de convention universelle, l'accepta le 16 mai 1936 et le communiqua à l'Union panaméricaine pour observations de ses membres (Stephen P. Ladas, *op. cit.*, § 316), ce qui fut fait.

3. Entre temps, toutefois, aussi bien des efforts diplomatiques que l'activité de l'Institut international de coopération intellectuelle tendaient à ce que, avant même la réunion de la Conférence de révision qui eut lieu à Bruxelles, l'on mît sur pied une *convention universelle* inspirée non seulement de l'avant-projet de la Commission des Cinq de Montevideo, mais encore du projet du Comité des experts de Paris, du 25 avril 1936, préparé sous l'égide de l'Institut international de coopération intellectuelle et de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé. Rien ne s'opposait, juridiquement, à tenir compte de ces deux projets de convention universelle, d'autant plus que la Convention de Berne, contrairement à celle de Buenos-Aires de 1910, ne constitue pas un instrument diplomatique rigide, fermé à certains pays. C'est bien pourquoi, en toute logique, le Brésil s'est employé à sa réalisation.

4. Ses représentants diplomatiques agissent à cet effet en toute diligence. Notre Ministre d'État, par des instructions adressées à notre Ambassadeur à Washington le 24 avril 1937, exposait que « le Gouvernement du Brésil attache une très grande importance au résultat favorable de ces propositions », à propos de quoi il insistait plus particulièrement sur « la préparation de la Conférence diplomatique universelle, prévue pour 1939 à Bruxelles, afin de mettre en harmonie les Conventions de Berne et de La Havane pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Il n'est pas inutile de rappeler le témoignage de Fernando Saboia de Medeiros dans sa belle étude à la louange de la délégation brésilienne au Congrès de Washington:

« Il faut souligner les remarquables efforts du Brésil à la septième Conférence panaméricaine, en vue de consolider les deux systèmes internationaux et de généraliser le régime des institutions, propositions résultant tant du projet brésilien que du projet de Montevideo, inspiré d'ailleurs du projet brésilien » (*Propriedade Literaria e Artística*, Washington, D. C., 1^{er} juin 1946).

5. Entre temps, alors que le Directoire de l'Union panaméricaine attendait de recevoir les observations de ses membres au projet de la Commission des Cinq de

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1947, p. 91.

Montevideo, parut l'Agenda de la Conférence de Lima, consacré à la propriété intellectuelle; à la suite de quoi, les pays membres de l'Union panaméricaine renoncèrent à présenter les observations qui auraient permis aux organisateurs de la Conférence de Bruxelles de fixer la date de la réunion consacrée à une convention universelle et devant se tenir à Bruxelles avant la Conférence de Lima.

6. Après l'échec des projets d'une conférence universelle à convoquer avant celle de Lima, le Brésil, qui en avait été un chaud partisan, devait se contenter de la valeur de prestige de son point de vue, favorable à une telle convention universelle.

Le Ministère des Affaires étrangères institua une commission chargée de fixer les instructions de la délégation brésilienne à la Conférence de Lima. Cette commission, formée du Professeur Philadelpho Azevedo, du D^r Levi Carneiro, du D^r Armando Vidal, personnalités faisant autorité en la matière, et des diplomates D^r Abelardo B. Bueno do Prado, D^r Roberto Mendes Gonçalves, D^r Octavio Nascimento Brito et D^r Renato de Almeida, décida que

«La position du Brésil à Lima sera la suivante:

1^o agir auprès des Pays américains afin qu'ils se fassent représenter à la Conférence convoquée par le Gouvernement belge;

2^o provoquer la convocation d'une conférence préliminaire devant faciliter les travaux de Bruxelles, le Brésil étant, dès 1928, à la tête du mouvement de rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane.»

7. La Conférence de Lima, en acceptant la Résolution XXXIX, écartait d'emblée le projet de *convention universelle* de la Commission des Cinq, et laissait entendre qu'elle ne pouvait s'intéresser qu'à l'établissement d'un statut uniquement régional.

C'est bien d'ailleurs dans ce sens que s'est exprimé le correspondant du *Droit d'Auteur* pour l'Amérique latine:

«Les deux résolutions de Lima ont dû causer aux champions de l'idée d'Union mondiale une grande déception et singulièrement diminuer leurs espérances de voir ce projet se réaliser prochainement. Ne signifient-elles pas, si on les lit bien et avec quelque connaissance de l'Amérique latine, une scission pour le moins temporaire d'avec le groupe européen? A la vérité, le Congrès a recommandé aux membres de l'Union panaméricaine d'envoyer des plénipotentiaires à la Conférence diplomatique de Bruxelles, mais, à part cela, les résolutions montrent avec une entière clarté que les Républiques américaines, y compris

les États-Unis de l'Amérique du Nord, n'auraient pas adhéré à une Union mondiale à Bruxelles. Leur intention semble plutôt de n'entrer dans une Convention mondiale qu'après avoir pu consolider les rapports de protection entre les États du continent américain» (*Droit d'Auteur*, juin 1940, p. 78).

La Résolution XXXIX de la Conférence de Lima consacre un net recul par rapport à la Résolution VII de la Conférence panaméricaine de Montevideo. L'alinéa II de la Résolution XL laissait certes une porte ouverte en vue de la réunion de Bruxelles; il recommandait en effet

«Que les Pays membres de l'Union panaméricaine envoient des plénipotentiaires à la Conférence diplomatique universelle, convoquée par le Gouvernement belge, et qui se tiendra en 1939, avant la Conférence de révision de la Convention de Berne révisé à Rome, étant en outre entendu que ces mêmes plénipotentiaires se montreront particulièrement favorables au projet de la Commission interaméricaine de Montevideo en vue de régulariser les situations spéciales nées des nouveaux moyens de transmission, notamment la reproduction d'articles de journaux au détriment des droits des intéressés.»

Enfin, la Conférence de Washington de 1946 se montra favorable à quelques innovations permettant d'envisager avec optimisme la récente tentative de l'Unesco en faveur de l'universalisation.

2. La Conférence de Washington de 1946

8. Il se confirme que la Convention de Washington de 1946 contient de nombreux éléments nouveaux susceptibles de vaincre les obstacles qui paraissaient empêcher irréductiblement toute tentative de rapprochement du système contractuel latino-américain et du système institué par la Convention de Berne. On peut citer notamment, par exemple, la protection continentale de l'œuvre en fonction du principe de la *réciprocité formelle* mais combiné avec celui de la *lex fori* (art. IX) et, particulièrement — à cause de la grande victoire que cela comporte — le principe fondamental de la *protection automatique* de l'œuvre, ou encore la reconnaissance du droit d'auteur indépendamment de l'enregistrement ou du dépôt de l'œuvre, ou même de l'accomplissement de n'importe quelle autre formalité, dans le pays où la protection est réclamée (art. IX). Le caractère *exclusif* du droit d'auteur est aussi l'un des traits essentiels de la nouvelle Convention (art. II). En outre, le vœu renommé du Brésil, accepté autrefois à la Conférence de Rome, a été incorporé à l'Acte final de Washington en même temps que la Con-

férence acceptait la Résolution suivante (VI):

«Commission temporaire pour l'étude du droit d'auteur

La Conférence interaméricaine d'experts pour la protection des droits d'auteurs

Recommande au Conseil directeur de l'Union panaméricaine d'examiner l'opportunité de la création, parmi les membres dudit Conseil, d'une commission temporaire chargée d'étudier les moyens d'uniformiser les législations du continent sur les droits d'auteur, pour être à même de pouvoir concilier le système interaméricain des droits d'auteur avec celui de l'Union de Berne.»

Le Professeur Wenzel Goldbaum, ancien assistant technique de la délégation de l'Équateur, en commentant la Conférence de Washington, observe ce qui suit au sujet de la proposition de créer un organisme spécial destiné à rapprocher les Conventions de Berne et de Washington:

«Sans doute, la proposition n'a-t-elle pas été adoptée sous cette forme, mais seulement pour cette raison que, conformément à une résolution prise à Chapultepec (Mexique), on ne pouvait multiplier le nombre déjà excessif des organismes (afin d'éviter la décentralisation et de faire des économies); en revanche, la Conférence a recommandé au Conseil directeur de l'Union panaméricaine de former «une commission de caractère provisoire», dont les membres, choisis précisément dans ce Conseil directeur, seraient chargés de «concilier le système interaméricain en matière de droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques avec l'Union de Berne». Ainsi, le mot d'ordre pourrait être donné, pour l'Union de Berne, d'entrer en scène de son côté» (*Droit d'Auteur*, août 1946, p. 96).

Les possibilités d'adoption d'un statut universel et uniforme ne sont donc pas complètement exclues au vu des principes fondamentaux ainsi admis et que nous avons relatés plus haut. Il résulte de l'esprit de la Conférence de Washington qu'avant d'atteindre le but idéal de l'universalisation, il faut simplement consolider le système interaméricain encore si confus et suranné. Il est évident que si l'on peut, par l'adoption d'un statut américain, venir à bout des divergences régionales, il sera alors beaucoup plus facile de réaliser l'accord avec le système européen et international plutôt que de chercher un rapprochement entre la Convention de Berne et les Conventions actuellement en vigueur de Mexico (1902), de Rio de Janeiro (1906), de Buenos Aires (1910), de La Havane (1928), et du Traité de Montevideo (1889) (cf. Hermano Duval, *O Ante-Projeto da Diretoria Geral da União Panamericana*, Art. 1, in *Rev. Jur. Bras.*, vol. 73, p. 3). Par ailleurs, comme le relève Goldbaum avec réalisme:

«Parlons clairement: l'Amérique veut en-

trer en négociations avec l'ancien monde, mais consolidée et en se présentant sous la forme d'un bloc homogène et autonome. Une telle disposition d'esprit entraîne nécessairement cette conséquence que les États-Unis d'Amérique, artisans de cette consolidation, n'entreront en aucun cas dans l'Union de Berne, et que les autres Républiques américaines observeront la même attitude. Le Brésil restera donc la seule République américaine membre de ladite Union » (*Droit d'Auteur*, août 1946, p. 95).

Il faut toutefois tenir compte de l'intérêt économique de l'Amérique « à l'égard de l'Europe »; cet intérêt est réel, comme en font preuve les deux récents congrès convoqués par la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et de compositeurs à Paris, le 28 juin 1946 (*Droit d'Auteur*, août 1946), et à Londres, en juin 1947 (*A Noite de Rio*, du 28 juillet 1947). Une protection paraissant une chose naturelle pour tous les intéressés dans toutes les parties du monde, on peut en conclure que l'universalisation de la protection des droits d'auteur intéresse aussi bien l'Europe que l'Amérique. La preuve de ce double intérêt résulte tant de la récente réunion organisée par l'Unesco à Paris, du 15 au 20 septembre 1947, que de la participation significative des États-Unis.

3. La tentative de l'Unesco en vue d'une convention universelle

9. Des études en vue de l'universalisation du droit d'auteur ont été entreprises par l'Unesco. Les bases de son intervention ne sont pas plus le projet de 1936 de la Commission des Cinq de Montevideo — résultant de l'avant-projet de la délégation brésilienne — que le projet du Comité de Paris de 1936; elles sont beaucoup plus amples et profondes.

« Nous sommes parvenus, a-t-on pu constater, au point précis où le rapprochement souhaitable entre les deux Unions semble devenir possible, à la suite de nombreuses tentatives qui ont donné lieu, de part et d'autre, à de remarquables travaux. En effet, les œuvres se trouvent immédiatement diffusées dans le monde entier, et il semble paradoxal de les voir soumises à un statut différent dans chacun des pays où elles sont reçues » (*Exposé préliminaire*, Paris, 27 août 1947, p. 4).

L'Unesco a convoqué une commission provisoire d'experts en matière de droit d'auteur chargée de proposer les éléments préliminaires et nécessaires en vue d'une solution pratique du problème de l'universalisation. Cette commission provisoire comptait plusieurs éminents spécialistes d'Argentine, de Belgique, d'Égypte, des États-Unis, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Pologne, de Suisse et d'Uruguay. Il est vraiment surprenant que le Brésil n'ait pas été ap-

pelé à être représenté dans cette commission, lui qui a toujours été un champion incontesté du statut universel et uniforme de la protection du droit d'auteur. Et cela est d'autant plus étonnant que le Brésil est, d'entre les pays de l'Amérique latine, celui qui supporte les charges les plus importantes pour le financement de l'Unesco.

10. La Commission provisoire d'experts en matière de droit d'auteur, après neuf séances consécutives au siège de l'Unesco à Paris, a terminé ses assemblées préparatoires le 20 septembre 1947 en approuvant vingt résolutions constituant en réalité les éléments d'un plan susceptible de contenir la matière dans le cadre nouveau des Nations Unies, sur la base des principes suivants:

« Attendu que les Gouvernements des États membres de l'Unesco, parlant au nom de leurs peuples, déclarent que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance.

Attendu que l'une des tâches principales de l'Unesco consiste

- a) à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses, et à recommander à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image;
- b) à imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture;

Attendu que, d'autre part, la Conférence générale a résolu lors de sa première session, d'envisager la préparation d'un projet de Convention universelle en vue de la protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, et qu'à la session d'avril 1947, le Conseil exécutif a pris toutes mesures nécessaires pour mettre à exécution cette décision;

Par ces motifs, la Commission provisoire d'experts en matière de droit d'auteur, autorisée par la première session de la Conférence générale de l'Unesco, recommande:

- 1° que l'Unesco entreprenne l'étude et l'examen des questions concernant le droit d'auteur, et des conditions dans lesquelles il est appliqué dans les divers pays du monde et dans leurs rapports réciproques en vue de préparer, par elle-même ou conjointement avec les Nations Unies, un projet de système universel du droit d'auteur. Ce travail comprendra l'examen des travaux réalisés jusqu'à ce jour, sans cependant se limiter à cette étude;
- 2° que, pour le moment, l'Unesco n'entreprene pas immédiatement la préparation d'aucun texte de convention universelle;
- 3° que, par la suite, se fondant sur les études qui seront effectuées, un nouveau texte de convention universelle soit préparé sous les auspices de l'Unesco et soumis aux divers Gouvernements.»

On a suggéré, pour mener cette tâche à bonne fin dans le délai prévu d'une

année, la création, au Secrétariat de l'Unesco à Paris, d'une section spécialisée en matière de droit d'auteur, chargée de recueillir dans tous les pays du monde la documentation sur cet objet, et de la faire connaître par un périodique trimestriel, spécialement destiné aux experts, commissions nationales de l'Unesco, groupements officiels et privés s'intéressant à l'aspect international du droit d'auteur. On a également prévu de réunir régulièrement cette même Commission provisoire d'experts, en l'élargissant par la participation des spécialistes appartenant aux pays qui n'avaient pas été appelés à la réunion de Paris, de septembre 1947. Enfin, on a décidé que la date de convocation d'une conférence générale destinée à étudier, discuter et éventuellement adopter le texte présenté par la Commission provisoire de Paris, pourrait être arrêté après la réunion de la 3^e session de la Conférence générale de l'Unesco.

4. Conclusions

11. Ce que nous venons d'exposer au sujet de l'ancienne situation et de la position nouvelle de l'Unesco — le Brésil en est le principal membre d'Amérique latine — implique pour ce pays la ligne de conduite suivante:

- 1° contribuer aux efforts de l'Unesco pour rassembler l'indispensable documentation de base destinée à
 - a) faire connaître les groupements officiels et privés qui étudient et pratiquent le droit d'auteur sur le plan international ou privé,
 - b) renseigner à propos des activités permanentes et des éventuelles initiatives (congrès, conférences, publications, etc.) de tels organes;
- 2° donner un aperçu des conceptions théoriques, des institutions et de l'application des lois et règlements touchant la protection et le fonctionnement du droit d'auteur au Brésil;
- 3° participer à la Commission provisoire d'experts chargée par l'Unesco d'élaborer un projet de convention universelle et uniforme du droit d'auteur.

En se tenant à cette ligne de conduite, le Brésil contribuera d'une façon décisive au succès de son point de vue traditionnel quant à la formule juridique idéale en faveur de la protection internationale du droit d'auteur.

Rio de Janeiro, le 20 octobre 1947.

HERMANO DUVAL,

Assistant technique de la délégation brésilienne à la Conférence de Washington.

Lettre de Grèce

SOMMAIRE: Le nouveau Code civil hellénique de 1946 et le droit d'auteur; lacunes de la législation auxquelles ce Code remédie; les actions civiles; les citations; les violations sans dol; les traductions et adaptations.

En nos «Nouvelles de Grèce», publiées dans le *Droit d'Auteur* (n° 10, de 1946, p. 124), nous avons signalé ce qui, dans le Code civil entré en vigueur le 23 février 1946, avait trait à la protection des créations de l'esprit (art. 60). Ajoutons ici que cette disposition a pour titre «Droit sur les productions de l'esprit». C'est là une règle fondamentale, au sens juridique et au sens figuré du mot, laquelle, en tout cas, sera de grande importance; elle pourra combler, à notre avis, les lacunes des lois qui existent en notre domaine.

En ce qui concerne la protection de l'auteur par la voie pénale, le tribunal correctionnel est toujours compétent, selon l'article 16 de la loi 2387, laquelle reste encore en vigueur, en vertu de l'article 4 de la loi introductive du Code. Mais d'après la loi 2387, toutes sanctions civiles (abstention, cessation) relèvent de la compétence de la justice pénale et, malheureusement, ces sanctions sont ainsi liées indissolublement à la procédure pénale. C'est ainsi que l'auteur qui, par exemple, à la suite d'une prescription pénale, ne veut ou ne peut pas poursuivre en correctionnelle, est dépourvu de tout moyen civil, étant donné qu'aucune autre disposition des lois sur le droit d'auteur n'en prévoit. L'arrêt n° 488, de 1936, de la Cour de cassation et l'arrêt n° 640, de 1935, de la Cour d'appel d'Athènes sont d'accord sur ce point.

Il est donc heureux que le Code civil intervienne pour remédier à cette situation incommode; et il y remédie provisoirement grâce à son article 60, comme il le fait d'ailleurs pour les cas où le dol fait défaut, et dans d'autres cas que nous examinerons plus loin.

La loi 2387, de 1920, protège les auteurs d'une manière tout à fait incomplète contre la reproduction partielle de leurs œuvres (citations, images et dessins) et contre la récitation publique de productions littéraires (art. 9). Tandis que dans le cas de reproduction totale de textes ou d'œuvre d'art, de disques phonographiques et d'exécution publique d'œuvres théâtrales ou musicales, elle frappe la violation, de sanctions pénales et civiles (emprisonnement, abstention, cessation, etc.) (art. 16), dans son article 9, elle se borne à une simple défense

formelle, sans prévoir la moindre sanction.

Quant aux dommages-intérêts, par suite d'une disposition générale du droit grec, toutes les violations punies par la loi y donnent lieu. Or, comme le dit l'arrêt de la Cour de cassation 323, de 1937 (*Droit d'Auteur*, 1946, p. 136), il n'y a de peine que dans le cas de reproduction frauduleuse et totale, etc. (art. 16).

Quid alors des citations, etc.?

D'après le Code, qui prévoit des sanctions civiles pouvant porter sur toute atteinte illicite aux droits exclusifs de l'esprit, s'ensuit-il qu'une citation non autorisée, au sujet de quoi des lois modernes sont si libérales (par exemple la loi autrichienne de 1936, §§ 1^{er} et 2, sur le «*kleines Zitat*» et sur le «*grosses Zitat*»), entraînerait la saisie et l'abstention?

Il est vrai que l'article 10 de la Convention — qui d'ailleurs est très largement interprété — laisse aux États membres toute liberté à ce sujet, mais on ne saurait aller trop loin quant à la nouvelle disposition du Code, et, faute de jurisprudence en matière si récente, nous devons dire plutôt que ce Code a voulu poser ici une norme générale, tout en laissant à la législation spéciale le soin de régler les détails (*Droit d'Auteur*, 1946, p. 124). L'interdiction de l'article 9 reste donc privée de sanction.

Mais le nouveau droit grec, tel qu'il est formulé, pour le moment, par l'article 60 du Code, pourra en revanche combler d'autres lacunes de la loi 2387, qui est aujourd'hui surannée; ces lacunes sont vraiment très importantes; les voici:

Au sens de l'article 16 de la loi susmentionnée, ce ne sont que les reproductions frauduleuses des œuvres de l'esprit et les exécutions théâtrales ou musicales également frauduleuses qui entraînent des sanctions civiles. Mais il y a bien des violations qui peuvent être le résultat de négligences et qui portent atteinte au droit exclusif de l'auteur contenu dans l'article 1^{er} de la loi. Étant donné la complexité des relations intellectuelles internationales entre peuples très éloignés les uns des autres, il y a là un vaste champ d'application probable de la disposition fondamentale du Code.

Selon l'article 7 de la loi 2387, l'auteur d'une œuvre littéraire ou musicale a un droit exclusif quant à l'adaptation cinématographique de celle-ci. De même, la représentation d'une œuvre adaptée au cinéma est interdite sans autorisation écrite (art. 9). Comme ces articles ne prévoient pas de sanction, on devrait re-

courir aux règles de l'article 16. Or, celles-ci ne prévoient ni peine, ni action civile pour les adaptations, lesquelles, dans le cas du film, constituent de vraies créations nouvelles (cf. art. 14 (2) de la Convention de Berne). Il est vrai que la représentation au cinéma pourrait, à la rigueur, être interdite, aux termes de l'article 16, car les «œuvres théâtrales» peuvent comprendre aussi les films, puisque l'article 9 dit que «l'exécution des œuvres théâtrales dans des théâtres, cinémas...» (1). Mais l'adaptation elle-même reste toujours privée de sanction et il n'y a que la disposition nouvelle du Code qui pourrait venir en aide à l'auteur en le munissant des moyens civils d'abstention et de cessation.

La loi 2387 attribue le droit de traduction à l'auteur, sans établir de sanction à ce sujet (art. 6). Ici encore, il y a une lacune, car les dispositions de l'article 16 ne visent que l'édition ou reproduction telle quelle de l'œuvre d'autrui. Or, la traduction est presque toujours une production créatrice et c'est encore un cas où l'article 60 du Code civil pourrait s'appliquer, à condition, bien entendu, que l'édition ou la reproduction de la traduction soit réalisée, sinon chacun a le droit de traduire pour soi-même, et c'est ce que fait tout lecteur d'une œuvre en langue étrangère; il n'y a pas là de droit exclusif! (cf. *Erl. Bemerkungen zum Entwurf des Urheberrechtsgesetzes Oesterreichs*, 1936, § 14).

On peut dire alors que les dispositions du Code hellénique de 1946, bien que brèves en notre matière, pourraient suffire en elles-mêmes, jusqu'à l'établissement d'une réglementation détaillée par une loi spéciale sur le droit d'auteur — loi que nous souhaitons prochaine. L'auteur atteint dans son droit exclusif serait muni d'une action civile en cessation et d'une autre en abstention, l'une et l'autre indépendantes de toute poursuite pénale et de tout dol. D'autre part, étant donné qu'en Grèce, la procédure civile permet de recourir, par référé, à des mesures provisoires dans chaque cas où une action civile existe, l'auteur pourrait faire usage de saisies provisoires et d'autres mesures ordonnées par le Président des référés.

Athènes, le 1^{er} janvier 1948.

D^r ARIS KALLIKLIS

Avocat en matière de droit d'auteur.

(1) Les §§ 1^{er} et 4 de la loi autrichienne de 1936, ainsi que l'article 14 de la Convention, règlent tout à fait séparément la question des films cinématographiques.

Nouvelles diverses

Argentine

Fondation, à Buenos-Aires, du Conseil intersyndical du travail intellectuel

Le Conseil intersyndical du travail intellectuel (CITI), fondé récemment à Buenos-Aires⁽¹⁾, est composé des représentants des institutions argentines qui ont pour but de favoriser la création intellectuelle et de protéger les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

Font partie de ce Conseil, en tant qu'institutions-membres, les organismes suivants: la Société argentine des écrivains, la Société argentine des auteurs et compositeurs de musique, la Société générale des auteurs d'Argentine, la Chambre argentine du livre, la Société argentine des éditeurs de musique et le Pen Club de Buenos-Aires, ainsi que l'Institut argentin des droits intellectuels⁽²⁾.

Ce Conseil a pour buts: a) de défendre la condition sociale du travail intellectuel; b) de coordonner les actions des institutions associées afin d'obtenir une meilleure protection des droits intellectuels, aussi bien sur le plan national qu'international; c) d'harmoniser les intérêts des créateurs intellectuels avec ceux des organismes qui distribuent au public la production intellectuelle.

Pour accomplir ces tâches, le Conseil organisera des réunions et des manifestations publiques; éditera des travaux, entretiendra des relations avec les institutions nationales ou étrangères qui poursuivent des buts analogues; conseillera les pouvoirs publics sur les problèmes de son ressort, et suscitera la réunion de congrès.

Chaque institution-membre sera représentée au Conseil par deux délégués titulaires et deux suppléants qui demeureront un an en fonction et pourront être réélus. Les délégués devront connaître les problèmes techniques et professionnels qui sont du ressort du Conseil.

Le premier Comité exécutif a reçu la composition suivante: Dr Carlos Mouchet, président; Mario Bénard et Dr Jorgo Insausti, vice-présidents; Julian Urgoiti, trésorier; Sigfrido Radaelli, secrétaire permanent, et Alfredo Perrotti, secrétaire adjoint.

Parmi les premières activités du nouvel organisme, il convient de citer les efforts entrepris, aussi bien en Argentine qu'à l'étranger, afin d'obtenir la ratification, par tous les pays américains, de la Convention de Washington élaborée en juin 1946.

CARLOS MOUCHET,
Président

France

Association juridique française pour la protection du droit d'auteur

Nous avons rendu compte récemment de la constitution de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur et des travaux de l'Association similaire existant depuis longtemps en Belgique. Nous n'avions pas encore mentionné l'existence de l'Association juridique française créée à Paris dans le même but, le 15 mars 1945, au lendemain même de la Libération, par un groupe de juristes et de représentants des Sociétés d'auteurs, d'artistes et d'éditeurs pour combler le vide laissé par l'éclipse momentanée de l'Association littéraire et artistique internationale, dont la reprise d'activité ne pouvait dès ce moment être prévue en raison même de son caractère et des conditions des relations internationales. On retrouve d'ailleurs parmi les fondateurs la plupart des amis fidèles de la grande association dont nous avons noté, dans notre numéro du 15 décembre 1947, la réapparition tant attendue dans la vie internationale.

C'est pourquoi d'ailleurs la jeune association avait visé dans son titre la «protection internationale» du droit d'auteur, bien que plus spécialement son objet fût «l'étude de toutes les questions juridiques intéressant cette protection du point de vue français». Pour éviter toute confusion dans l'avenir, son titre a été modifié récemment et le mot «international» a disparu de celui-ci. Ainsi, la nouvelle association constitue-t-elle en France un organisme juridique d'études et de recherches dans le domaine du droit d'auteur sur le plan interne. L'existence dans tous les pays de l'Union de Berne de semblables groupements nationaux, eux-mêmes adhérents et agissant en liaison avec l'Association littéraire et artistique internationale, serait certainement de nature à faciliter grandement l'évolution de la protection internationale du droit d'auteur dans le sens d'un renforcement de l'unification tant souhaitée. Aussi faut-il se réjouir de voir ce mouvement s'organiser et s'étendre.

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui compte parmi ses membres les personnalités françaises les plus représentatives du droit d'auteur par leur passé, leur expérience ou leurs travaux: nous citerons seulement M. le professeur Jean Escarra, M. le Conseiller à la Cour de cassation Lerebours-Pigeonnière, M. François Hepp, respectivement président, vice-président et secrétaire général de la Commission de la propriété intellectuelle près le Ministère de l'Éducation nationale, MM. Raymond Weiss, J. J. F. Chartier, Jean Vilbois, Jean Rault, Robert Homburg, notre correspondant Louis Vaunois et les délé-

gués de toutes les grandes sociétés françaises d'auteurs et compositeurs, gens de lettres, artistes, éditeurs de livre et de musique, ainsi que de la Confédération des travailleurs intellectuels.

Le Bureau de l'Association a été constitué comme suit: Président, M. Marcel Boutet, avocat à la Cour d'appel de Paris, dont la prédilection pour les problèmes du droit d'auteur et l'infatigable activité en faveur de leur défense au sein de l'Association littéraire et artistique internationale, dont il est devenu également Président en 1947, sont bien connues; Vice-président, M. Jean Escarra; Vice-président, M. P. Lerebours-Pigeonnière; Secrétaire général et trésorier, M. Marcel Beurdeley, avocat à la Cour de cassation; Secrétaire administratif, M. Henri Coste, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Dès sa création, l'Association juridique française s'est mise au travail dans le cadre de son objet social pour obtenir une meilleure protection du droit d'auteur. L'examen, du point de vue français, des propositions formulées en vue de la Conférence de révision de la Convention de Berne par le Gouvernement belge et notre Bureau, et des premières observations du Gouvernement français portées à notre connaissance dès 1936, lui en fournit l'occasion. En 1946, une commission spéciale se livra à un travail extrêmement approfondi et minutieux dont les résultats furent condensés, après plusieurs séances de discussions, en un volumineux document par M. Jean Vilbois, son rapporteur. C'est là un travail considérable qui marque à la fois la volonté des milieux spécialistes français d'affirmer les principes traditionnels de la Convention de Berne, sans négliger pour autant l'occasion de provoquer leur évolution dans un sens toujours plus conforme aux droits des créateurs intellectuels, notamment dans les domaines où se manifestent des modes d'expression nouveaux.

Nous croyons savoir que ce rapport, transmis à la Commission de la propriété intellectuelle du Ministère de l'Éducation nationale, servit de base de discussion aux propres travaux de cette Commission, qui les résuma dans un rapport de M. Marcel Boutet soumis au Gouvernement en vue des décisions à prendre.

D'autres questions ont retenu également l'attention de l'Association. Elle entendit, dès l'automne 1946, une intéressante communication de M. Jean Vilbois sur la Convention interaméricaine de Washington. Elle discuta un peu plus tard un rapport documenté de M. Raymond Weiss sur les projets de Convention universelle auxquels il s'est particulièrement voué.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1948, p. 34.

(2) Le secrétariat du CITI est installé au 577 de l'avenue Paraguay, à Buenos-Aires.